

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 19/12/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Safran Aircraft Engines

1 rue Maryse Bastié
86100 Châtelleraut

Références : 2022 900 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007202625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 octobre 2022 dans l'établissement Safran Aircraft Engines implanté 1 rue Maryse Bastié 86100 Châtelleraut. L'inspection a été annoncée le 12 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les activités de traitement de surfaces.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Safran Aircraft Engines
- 1 rue Maryse Bastié 86100 Châtelleraut
- Code AIOT : 0007202625
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe Safran est un équipementier spécialisé dans l'aéronautique, la défense et la sécurité. La branche Safran Aircraft Engines est un équipementier de premier rang dans les secteurs de l'aéronautique et du spatial. Elle conçoit, développe, produit et commercialise des moteurs pour avions civils et militaires, et offre également une gamme de services pour les moteurs aéronautiques (maintenance, réparation, etc.). L'établissement, construit en 1966, est implanté au nord de la commune de Châtelleraut, à proximité de la Vienne.

L'établissement est soumis à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « directive IED ». Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux ou de matières

plastiques par un procédé électrolytique ou chimique et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STM (traitement de surface des métaux et des matières plastiques).

Suite à des modifications apportées aux installations, le site a fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale déposée en 2019 et ayant conduit à prendre l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2021-DCPPAT/BE-062 en date du 2 avril 2021, modifié en ce qui concerne la localisation des points de rejet des effluents aqueux par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-DCPPAT/BE-085 en date du 26 avril 2021.

Le thème de visite retenu est le suivant : action nationale sur les activités de traitement de surfaces

À noter que les activités de traitement de surface du site sont notamment classées :

- à autorisation pour la rubrique 3260¹ : les dispositions applicables à ces bains sont donc celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- à enregistrement pour la rubrique 2565² : les dispositions applicables à ces bains sont donc celles de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, conformément à son article 1^{er}, Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :
 - « *les articles 5, 11, 12, 13 et 39 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures* » : il convient de relever sur ce point que l'extension objet du renouvellement de l'autorisation accordée en 2021 avait notamment pour objectif la construction d'un nouveau bâtiment, mais que celui-ci n'est pas dédié à des activités de traitement de surfaces. L'ensemble des lignes de traitement de surfaces se situent ainsi dans les parties « historiques » des installations, qui ne sont donc pas soumises aux respects des articles susmentionnés ;
 - « *l'article 14 (points c et d) est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement* » : ces dispositions sont donc à présent applicables à l'ensemble de l'installation ;
 - « *les autres articles [...] s'appliquent à l'ensemble de l'installation* ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

1 Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes

2 Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire « 2565 »	Référence réglementaire « 3260 »
3	Installations électriques – conception	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 5
6	Détection incendie	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 19	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10
10	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire « 2565 »	Référence réglementaire « 3260 »
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 10	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 12
2	Désenfumage – systèmes de commandes	-	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 3-II
4	Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17 et 54	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 6
5	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 6

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire « 2565 »	Référence réglementaire « 3260 »
7	Moyens de lutte incendie – moyen d’alerte	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14	-
8	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10
9	Moyens de lutte incendie – points d’eau incendie	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10
11	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 20-III	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 9
12	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 20-III	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 9
13	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 20-III	-

2-3) Ce qu’il faut retenir des fiches de constats

Il appartient à l’exploitant de mettre en place les actions correctives permettant de remettre en conformité les installations électriques ainsi que les moyens de lutte contre l’incendie. La justification du dimensionnement du système de détection incendie devra être apportée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées : <u>Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 10 :</u> « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). » <u>Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 12 :</u> « L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...] »
Constats : L'exploitant présente le plan des zones à risques, visiblement à jour, car intégrant l'extension objet de l'autorisation délivrée en 2021. L'exploitant dispose également d'un plan permettant de visualiser les bains chauffés électriquement, ceux chauffés par fluide caloporteur et ceux non-chauffés. Les bains sont identifiés par un numéro de cuve, et un état des lieux permet de connaître la dénomination commerciale du bain, le volume de la cuve, la composition chimique, la catégorie (acide, base, solvant ou pétrolier), les mentions de dangers associées, le procédé mis en œuvre ainsi que la rubrique ICPE associée.
Observations : L'exploitant transmettra le plan représentant les cuves en fonction du mode de chauffe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Désenfumage – systèmes de commandes

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 3-II :</u> « Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. »
Constats : Le site est équipé de dispositifs de désenfumage à commandes automatiques et manuelles sur une surface équivalente en moyenne à 1,1 % de la surface au sol, conformément à l'article R. 4216-14 du code du travail. Les commandes manuelles sont situées à proximité des accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques – conception

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17 :</u> « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.[...] » <u>Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 5 :</u> « Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. »
Constats : L'exploitant présente le rapport établi par la société Bureau Veritas le 13 juillet 2022 relatif à la zone « 436 », équivalente à l'atelier de traitement de surface. Le rapport fait état de 17 observations, dont 12 étaient levées le jour de l'inspection. Le Q18 fait état de 10 observations, et conclut à un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant indique que l'ensemble des remarques du Q18 seront levées d'ici la fin de l'année. L'exploitant indique qu'un audit groupe a été réalisé en 2022, avec un accent particulier sur les risques liés aux installations électriques. L'exploitant indique entre autres s'être appuyé sur les retours d'expérience du BEA-RI. Cette action vient en complément d'un partenariat avec l'assureur Axa, avec qui l'exploitant échange en amont des projets afin de recueillir ses recommandations. Des visites sur site sont organisées tous les deux ans afin de suivre la mise en place de ces recommandations.
Observations : L'exploitant poursuit la remise en conformité des installations électriques en priorisant les observations présentant le plus d'enjeux. L'exploitant transmettra les constats de son assureur quant à l'exécution des travaux suite aux recommandations de ce dernier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques – installations de chauffage

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17 :</u> « [...] Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. [...] » <u>Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 54 :</u> « [...] Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. [...] » <u>Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 6 :</u> « [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. [...] »
Constats : L'exploitant inique que les bains sont de trois types : <ul style="list-style-type: none">• à température ambiante ;• chauffés par des résistances électriques en platines ;• chauffés via un fluide thermique. Le remplissage des cuves est entièrement automatisé et se fait sur niveau haut et bas. Des niveaux très haut et très bas permettent respectivement la coupure de l'approvisionnement de toute la chaîne pour l'arrêt de la chauffe. Une maintenance préventive est réalisée sur l'ensemble des capteurs. Des devis ont été réalisés pour doubler les détecteurs de niveaux très haut et très bas. Les travaux ont été faits fin octobre sur une chaîne, les travaux devraient se poursuivre en décembre et 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques – chauffage des bains

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17 :</u> « [...] Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. » <u>Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 6 :</u> « [...] Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. [...] »
Constats : Le site n'est pas équipé de système de refroidissement ouvert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection incendie – liste et dimensionnement

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 19 :</u> « Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » <u>Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10 :</u> « L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. »
Constats : L'exploitant indique que la quasi-totalité du site dispose d'une détection incendie. Un complément de détection sera installé en sous-sol de la nouvelle chaîne. En cas de détection, l'alerte est transmise au poste de garde et une levée de doute est effectuée. Le système fait l'objet d'un contrôle complet annuel, et de vérification par boucle selon une fréquence semestrielle.
Observations : L'exploitant transmettra les justificatifs de la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte incendie – moyen d’alerte

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14 :</u> « L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques, notamment : a) D’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ; [...] »
Constats : En cas d’incendie, le SDIS est prévenu via le 18. L’exploitant précise qu’une copie du plan d’établissement répertorié (EPR) est disponible au poste de contrôle. Deux manœuvres ont été organisées avec les services du SDIS, avec visites des sites de Châtellerault et d’Oyré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14 :</u> « L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques, notamment : [...] b) D’extincteurs répartis à l’intérieur de l’installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...] » <u>Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10 :</u> « L’installation doit être équipée de moyens de lutte contre l’incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. »
Constats : Des extincteurs appropriés aux risques sont répartis en divers endroits du site. Ceux-ci paraissent en nombre suffisant et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14 : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none">• des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;• des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. [...] » Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10 : « L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. »
Constats : Le site dispose de 5 poteaux incendie, dont 2 sur le site, et 3 le long de la rue Maryse Bastié (dont un sur le réseau de ville). Les 4 poteaux du réseau industriel ont fait l'objet de mesure en simultané mettant en évidence des débits de 36 et 42 m ³ /h pour les poteaux sur le site de Safran, et de 96 et 120 m ³ /h pour les poteaux rue Maryse Bastié. Ces moyens sont suffisants pour faire face à un incendie, les besoins ayant été évalués au moyen d'un calcul D9 à 60 m ³ /h. L'exploitant rappelle en outre que l'ensemble du site est sprinklé en sous-toiture, et que le sprinklage est notamment asservi à l'extraction d'air. Des dispositifs d'extinction automatiques doivent être installés début 2023 au niveau du sous-sol de la nouvelle chaîne de traitement de surface, dans les gaines de diamètre supérieur à 250 mm ainsi qu'au niveau des « stands » de dosage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14 :</u> « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.[...] » <u>Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10 :</u> « L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. »
Constats : Le site dispose de poteaux incendie et de robinets d'incendie armés (RIA) protégés contre le gel. L'exploitant présente les rapports établis par la société Promat Sécurité le 22 juillet 2022 relatifs aux extincteurs, aux RIA, aux trappes de désenfumage et aux poteaux incendie. Les rapports font état de quelques observations, et notamment la nécessité de remplacer plusieurs extincteurs de plus de 10 ans, et la nécessité de réparer un RIA fuyard. L'exploitant précise qu'à l'issue des travaux, le prestataire établit un devis et est ensuite chargé de la réalisation de ces travaux. Des demandes d'interventions peuvent également être faites en dehors de ces devis. L'exploitant présente également le rapport établi par la société Equans en janvier 2022 relatif à la détection incendie. Le rapport fait état de quelques observations, et notamment des étiquetage et plans à revoir, une batterie à remplacer, et quelques détecteurs encrassés.
Observations : L'exploitant justifiera la levée des observations relevées dans les rapports de contrôles des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 20-III :</u> « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. [...] » <u>Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 9 :</u> « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...] Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. [...] »
Constats : Le site dispose de plusieurs capacités de rétentions réparties sur le site, d'une capacité totale de 1 073 m ³ : <ul style="list-style-type: none">• 692 m³ au niveau de l'atelier de traitement de surfaces (sous-sol et rétention)• 7 m³ au niveau du sous-sol du magasin produits chimiques ;• 115 m³ au niveau des réseaux d'eaux pluviales ;• 39 m³ au niveau du sous-sol de la chaufferie ;• 120 m³ au niveau des anciens bassins de décantation de l'ancienne station de traitement des eaux• 100 m³ au niveau des anciennes cuves de stockage des déchets liquides au parc à déchets. Ce volume est suffisant pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie, dont le volume a été estimé au moyen d'un calcul D9A à 1 040 m ³ . Suite à un audit réalisé en 2018, l'exploitant a mis en place des cuves enterrées de 750 m ³ au nord-est du parking. Dans le cadre du projet objet de l'autorisation accordée en 2021, l'exploitant a agrandi le sous-sol de l'atelier de traitement de surface, portant ainsi son volume à 1100 m ³ , permettant à présent de récupérer pour cet atelier la totalité des volumes des bains ainsi que les eaux d'extinction.
Observations : L'exploitant transmettra l'audit réalisé en 2018 ayant conduit à mettre en place des capacités de rétention supplémentaire au niveau du parking.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 20-III :</u> « [...] Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. [...] » <u>Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 9 :</u> « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »
Constats : L'exploitant indique que la mise en rétention du site se fait au moyen de plusieurs jeux de guillotines, réorientant les eaux susceptibles d'être polluées vers les rétentions. Ces vannes se manœuvrent automatiquement en cas de déclenchement du sprinklage, et peuvent également être manœuvrées depuis le poste de garde ou directement sur place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Confinement des eaux incendie – consignes

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 20-III :</u> « [...] Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. [...] Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...] »
Constats : La procédure pour la manipulation des vannes a été mise à jour en mai 2022. En cas d'alerte incendie, l'équipe d'intervention est chargée d'aller vérifier le bon déclenchement des vannes. La procédure est disponible au poste de garde.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet